

CIRCULAIRE

Paris, le 06/01/2022

Circulaire Circulaire Agirc-Arrco

2022 - 1 -DRJ

Direction des Affaires Réglementaires et Juridiques

Sujet

Paramètres 2022

→Résumé

Paramètres utiles à compter du 1er janvier 2022 pour le calcul des cotisations recouvrées par les institutions Agirc-Arrco :

- Limites des tranches 1 et 2 des salaires
- Taux des cotisations Agirc-Arrco
- Taux de la CEG (contribution d'équilibre général)
- Taux de la CET (contribution d'équilibre technique)
- Taux de l'APEC

- Paramètres 2022.pdf



Annexe paramètres 2022.pdf

A été signée par : M. SELLERET



P. J.: Annexe paramètres 2022

•	
	Le 06/01/2022
CIRCULAIRE	
Sujet : Paramètres 2022	
Madame, Monsieur le Directeur,	
Je vous prie de bien vouloir trouver en annexe l'enser du 1er janvier 2022 pour le calcul des cotisations recouver.	
Veuillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur, distinguée.	l'expression de ma considération
	Le Directeur Général
	François-Xavier SELLERET
	·

LIMITES INFERIEURES ET SUPERIEURES DES TRANCHES 1 et 2 DES SALAIRES SOUMISES A COTISATIONS

Références :

- Arrêté du 15 décembre 2021 (J.O. du 18 décembre 2021) portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2022 (3 428 € par mois, soit 41 136 € pour l'année).
- Article 32 de l'ANI du 17 novembre 2017.

TRANCHE 1	Limite supérieure (plafond SS)
Par mois	3 428 €
Année 2022	41 136 €

TRANCHE 2	Limite inférieure (plafond SS)	Limite supérieure (8 fois le plafond SS)
Par mois	3 428 €	27 424 €
Année 2022	41 136 €	329 088 €

TAUX DES COTISATIONS ASSISES SUR LES TRANCHES 1 ET 2 DES SALAIRES

Références: Articles 34, 35 et 36 de l'ANI du 17 novembre 2017.

• TAUX DE CALCUL DES POINTS SUR LA TRANCHE 1 DES SALAIRES*

Taux contractuel	Taux employeur	Taux salarié
6,20 %*	3,72 %**	2,48 %**

• TAUX DE COTISATION SUR LA TRANCHE 1 DES SALAIRES – Pourcentage d'appel 127 %

Taux effectif	Taux employeur	Taux salarié
7,87 %	4,72 %	3,15 %

• TAUX DE CALCUL DES POINTS SUR LA TRANCHE 2 DES SALAIRES

Taux contractuel	Taux employeur	Taux salarié
17,00 %*	10,20 %**	6,80 %**

• TAUX DE COTISATION SUR LA TRANCHE 2 DES SALAIRES – Pourcentage d'appel 127 %

Taux effectif	Taux employeur	Taux salarié
21,59 %	12,95 %	8,64 %

^{*} Sauf obligation née antérieurement au 2 janvier 1993.

^{**} Sauf dispositions particulières applicables dans l'entreprise.

CONTRIBUTION D'EQUILIBRE GENERAL (CEG)

Référence: Article 37 de l'ANI du 17 novembre 2017.

• TAUX de la CEG sur la tranche 1 des salaires

Taux	Taux employeur	Taux salarié
2,15 %*	1,29 %	0,86 %

• TAUX de la CEG sur la tranche 2 des salaires

Taux	Taux employeur	Taux salarié
2,70 %*	1,62 %	1,08 %

^{* 1,88 %} sur T1 et 1,16 % sur T2 pour les entreprises sises en Nouvelle-Calédonie.

CONTRIBUTION D'EQUILIBRE TECHNIQUE (CET)

Référence : Article 37 de l'ANI du 17 novembre 2017.

• TAUX de la CET

Taux	Taux employeur	Taux salarié
0,35 %	0,21 %	0,14 %

• ASSIETTE de la CET : rémunération T1 + T2 si rémunération supérieure à la T1 (plafond de sécurité sociale).

COTISATIONS APEC RECOUVREES PAR LES INSTITUTIONS AGIRC-ARRCO

Référence : Protocole Agirc-Apec

• TAUX de la cotisation Apec

Taux	Taux employeur	Taux salarié
0,06 %	0,036 %	0,024 %

• ASSIETTE de la cotisation Apec : rémunération des cadres dans la limite de 4 fois le plafond de la sécurité sociale.